



**Commune de Saint-Léger**

Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94  
[contact@saint-leger.be](mailto:contact@saint-leger.be) | [www.saint-leger.be](http://www.saint-leger.be) | BE59 0910 0051 3826

## **RÈGLEMENT D'OCTROI DES PRIMES ÉNERGIE (VOLET A – AUDIT ÉNERGÉTIQUE) ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020**

### **Article 1er**

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde aux ménages domiciliés sur le territoire communal une prime pour la réalisation d'un audit énergétique (prime Énergie, volet A).

### **Article 2**

Suivant les mêmes conditions d'agrément, cette subvention est octroyée aux bénéficiaires de la prime accordée par la Région wallonne en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2023 (date de notification de la prime wallonne).

### **Article 3**

Le montant accordé à charge de la caisse communale est fixé à 200 % de celui octroyé par la Région wallonne.

Le montant cumulé des primes (régionale et communale) ne peut dépasser le montant total facturé pour l'audit énergétique.

Le montant total des primes communales Énergie, quel que soit le système d'octroi communal via lequel un ménage en a bénéficié, est limité à 1.500€.

### **Article 4**

Pour être recevable, le demandeur doit introduire un dossier de demande auprès de l'Administration communale, reprenant :

- Le formulaire de demande de prime Énergie, volet A,
- La/les facture(s) liée(s) à la réalisation de l'audit énergétique,
- La notification du montant définitif de la prime octroyée par la Région wallonne pour cet audit.

La demande est introduite dans les douze mois à compter de l'émission de la notification par la Région wallonne.

### **Article 5**

En vertu du Règlement adopté par le Conseil communal en date du 24 février 2016, les bénéficiaires ne s'étant pas acquittés de toutes les taxes et redevances dues à la Commune au moment de l'introduction de la demande ne pourront pas bénéficier des primes Énergie, primes non obligatoires légalement.

### **Article 6**

Au cas où le bénéficiaire est tenu de rembourser la subvention lui accordée par la Région wallonne, il est également tenu de restituer le montant de la somme perçue au titre de prime communale.

Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fausse ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le présent règlement.

### **Article 7**

Le Collège communal est chargé de régler les cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Article 8**

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.